

ACCORD DE PARTICIPATION DES SALAIRES AUX FRUITS DE L'EXPANSION

ENTRE LES SOUSSIGNES

La société AUSY TELECAM, société anonyme au capital de 1 666 625 francs dont le siège social est à Issy-Les-Moulineaux (92134) - 10 rue des Acacias, représentée par Monsieur Jean-Marie MAGNET en qualité de P.D.G.

D'UNE PART,

ET : Les membres du Comité d'Entreprise

D'AUTRE PART,

PREAMBULE :

Le présent accord est conclu en vue de l'application au personnel de la société AUSY TELECAM DE L'ORDONNANCE N° 86-1134 du 21 Octobre 1986 modifiée par la loi N°90-1002 du 7 Novembre 1990 relative à la participation des salariés aux fruits de l'expansion des entreprises.

La participation est liée aux résultats de l'entreprise. Elle existe, en conséquence, dans la mesure où ces derniers permettent de dégager une réserve de participation positive.

Le présent accord a pour objet de fixer la nature et les modalités de gestion des droits que les membres du personnel de la société AUSY TELECAM bénéficiaires de l'Ordonnance précitée, auront au titre de la Réserve Spéciale de Participation qui sera constituée à leur profit.

Il a donc été convenu ce qui suit :



ARTICLE 1 : CALCUL DE LA RESERVE SPECIALE DE PARTICIPATION

La somme attribuée à l'ensemble des salariés bénéficiaires au titre de chaque exercice est appelée Réserve Spéciale de Participation (R.S.P.).

Le calcul de la R.S.P. s'effectue conformément aux dispositions de l'article 8 de l'Ordonnance du 21 Octobre 1986 et de l'article 7 du Décret du 17 Juillet 1987. Elle s'exprime par la formule :

$$R.S.P. = 1/2 (B - 5/100 C) S/VA$$

dans laquelle :

- **B** représente le bénéfice de l'entreprise, réalisé en France et dans les départements d'Outre-Mer, tel qu'il est retenu pour être imposé au taux de Droit Commun de l'impôt sur les sociétés diminué de l'impôt correspondant. Le montant du bénéfice net est attesté par l'Inspecteur des Impôts ou par le Commissaire aux Comptes.
- **C**, représente le montant des capitaux propres de l'entreprise tel qu'il est attesté par l'Inspecteur des Impôts ou par le Commissaire aux Comptes,
- **S**, représente les salaires versés au cours de l'exercice
- **VA**, représente la valeur ajoutée par l'entreprise, soit le total des postes suivants : charges de personnel, impôts, taxes et versements assimilés à l'exclusion des taxes sur le chiffre d'affaires, charges financières, dotations de l'exercice aux amortissements, dotations de l'exercice aux provisions à l'exclusion des dotations figurant dans les charges exceptionnelles, résultat courant avant impôts.

ARTICLE 2 : RECTIFICATION DES RESULTATS D'UN EXERCICE

2.1

Au cas où la déclaration des résultats d'un exercice serait rectifiée par l'Administration ou par le juge de l'impôt, le montant de la participation des salariés aux bénéfices de cet exercice ferait l'objet d'un nouveau calcul compte tenu des rectifications apportées.

Toutefois, conformément à l'article 28 du Décret N° 87-544 du 17 Juillet 1987, la rectification de la R.S.P. globale ne sera prise en considération qu'au titre de l'exercice au cours duquel les rectifications opérées par l'Administration ou par le juge de l'impôt, seront devenues définitives. Elle ne sera donc répartie qu'entre les salariés occupés dans l'entreprise au cours de ce même exercice et remplissant les conditions prévues ci-après.

2.2

Le montant de la R.S.P. correspondant éventuellement à la rectification opérée au profit des salariés sera majoré d'un intérêt calculé suivant le taux fixé par l'arrêté du 17 Juillet 1987 (dix pour cent - 10 %) à compter du premier jour du quatrième mois de l'exercice qui suit celui au titre duquel les rectifications ont été opérées.

ARTICLE 3 : SALARIES BENEFICIAIRES

Seuls les salariés justifiant de six mois d'ancienneté au cours de l'exercice de référence peuvent bénéficier de la répartition de la R.S.P., les périodes de simple suspension du contrat de travail ne sont pas déduites pour le calcul de l'ancienneté. Il est précisé que toute période, continue ou discontinuée, comprenant plus de 24 jours ouvrables est assimilée à une période d'un mois d'ancienneté, pour l'application du présent accord.

ARTICLE 4 : REPARTITION DE LA RESERVE COLLECTIVE DE PARTICIPATION

La répartition entre les salariés est effectuée ainsi :

- dans la limite de la moitié de la réserve suivant la durée de présence dans l'entreprise au cours de l'exercice
- et pour le solde, proportionnellement au salaire perçu dans la limite d'une somme égale à quatre fois le plafond retenu pour la détermination du montant annuel des cotisations de Sécurité Sociale et d'Allocations Familiales au dernier jour de l'exercice au titre duquel la réserve a été constituée.

Le montant des droits susceptibles d'être attribués à un salarié ne peut pour un même exercice excéder une somme égale à la moitié du plafond visé ci-dessus. Les sommes qui en application de ce dernier plafonnement, ne pourraient être mises en distribution, sont immédiatement réparties entre les salariés dont la participation n'atteint pas la moitié du plafond prévu au paragraphe précédent.

Lorsque le salarié n'a pas accompli une année entière de présence dans l'entreprise, les plafonds sont calculés au prorata de la durée de présence.

ARTICLE 5 : INDISPONIBILITE DES DROITS DES SALARIES

5.1

Les droits constitués au profit des salariés en vertu du présent contrat ne sont négociables, ou exigibles, qu'à l'expiration d'un délai de cinq ans s'ouvrant le premier jour du quatrième mois suivant la clôture de l'exercice au titre duquel ils sont calculés.



5.2

Conformément aux dispositions de l'article 22 du Décret N° 87-544 du 17 Juillet 1987, les droits susvisés sont négociables, ou exigibles, avant ce délai, lors de la survenance de l'un des cas suivants :

- mariage de l'intéressé
- naissance ou arrivée au foyer en vue de son adoption, d'un troisième enfant, puis de chaque enfant suivant
- cessation du contrat de travail
- invalidité du bénéficiaire ou de son conjoint entrant dans la prévision du 2 ou du 3 de l'article L 341-4 du Code de la Sécurité Sociale,
- divorce, lorsque l'intéressé conserve la garde d'au moins un enfant,
- décès du bénéficiaire ou du conjoint
- acquisition ou agrandissement (sous réserve de l'existence d'un permis de construire) du logement principal
- création par le bénéficiaire ou son conjoint ou reprise d'une entreprise industrielle, commerciale, artisanale ou agricole, soit à titre individuel, soit sous la forme d'une société commerciale ou coopérative,
- entrée dans une société coopérative ouvrière de production (SCOP) ; lorsque le salarié quitte son emploi et devient associé d'une SCOP, les droits sont débloqués à condition d'être immédiatement employés en parts de la SCOP. Les parts ainsi acquises ne peuvent être cédées ou remboursées avant le terme du délai d'indisponibilité attaché aux droits ainsi réemployés.

En outre, l'entreprise est autorisée à payer directement aux salariés les sommes leur revenant au titre de la participation lorsque celles-ci n'excèdent pas un montant fixé par arrêté (actuellement 250 F).

ARTICLE 6 : MODALITES DE GESTION DES DROITS ATTRIBUES AUX SALARIES

Les sommes provenant de la R.S.P. sont conservées à un fond que l'entreprise doit consacrer à des investissements. Les salariés ont sur l'entreprise un droit de créance égal au montant des sommes versées au fond, cette créance portant intérêt au taux de 7 %.

Les intérêts calculés seront bloqués et porteront eux-mêmes intérêt au taux de 7 %.

ARTICLE 7 : INFORMATION DES SALARIES

7.1 : Information collective

Le personnel est informé de l'existence et du contenu du présent accord par voie d'affichage.

Chaque année, dans les six mois suivant la clôture de l'exercice, la Direction présente au Comité d'Entreprise un rapport comportant notamment les éléments servant de base au calcul de la R.S.P. et des indications précises sur la gestion et l'utilisation des sommes affectées à cette réserve

7.2 : Information individuelle

Chaque salarié bénéficiaire reçoit, aussitôt après calcul des droits individuels, une fiche distincte du bulletin de salaire et indiquant :

- le montant total de la R.S.P. pour l'exercice écoulé,
- le montant total des droits qui lui sont attribués
- l'organisme auquel est confié la gestion de ces droits
- la date à partir de laquelle ces droits sont exigibles
- les cas dans lesquels ils peuvent être exceptionnellement liquidés ou transférés, avant ce délai.

A l'occasion de chaque répartition, chaque salarié bénéficiaire reçoit la même fiche complétée par le rappel du montant des droits acquis au titre des exercices précédents et non encore exigibles.

7.3 : Cas de départ d'un salarié

Le même document est remis aux salariés qui quittent l'entreprise sans demander le déblocage anticipé de leurs droits (article 5 ci-dessus) ou qui quittent l'entreprise avant qu'elle ait été en mesure de liquider la totalité de leurs droits.

Dans ces éventualités, la fiche revêt la forme d'une attestation concernant la nature et le montant des droits et les dates à partir desquelles ces droits sont exigibles.

L'entreprise s'engage, en cas de départ du salarié, pour quelque cause que ce soit, à prendre note de l'adresse de celui-ci.

En cas de changement de cette adresse, il appartient au bénéficiaire d'en aviser l'entreprise en temps utile.

Lorsque, nonobstant les dispositions ci-dessus, le salarié qui a quitté l'entreprise ne peut être atteint à l'adresse indiquée, les droits qui lui reviennent sont conservés par l'entreprise pendant un an, à l'issue de la période d'indisponibilité. Passé ce délai, ils sont remis à la Caisse des Dépôts et Consignation où l'intéressé peut les réclamer jusqu'au terme de la prescription (30 ans).

ARTICLE 8 : DUREE DE L'ACCORD

Le présent accord est conclu pour une durée de trois années. Il s'applique pour la première fois à la R.S.P. dégagée à la clôture de l'exercice ouvert le 1er Janvier 1991. Il sera ensuite tacitement reconduit, pour une durée indéterminée, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties, notifiée dans les six premiers mois d'un exercice donné, pour prendre effet au dernier jour de l'exercice au cours duquel elle est effectuée ; si la dénonciation est postérieure à cette période de six mois, elle ne prend effet qu'à l'expiration de l'exercice suivant.

La dénonciation de l'accord par la délégation des salariés au Comité d'Entreprise s'effectue en respectant le même formalisme que celui qui a été adopté pour la conclusion du présent accord, c'est-à-dire que la décision doit être prise à la majorité des représentants du personnel au Comité et constatée par le procès-verbal de la séance au cours de laquelle la dénonciation est effectuée.

La dénonciation par la Direction de l'entreprise s'effectue verbalement devant la délégation du personnel. Elle est constatée de la même manière que ci-dessus.

La partie qui dénonce l'accord doit aussitôt notifier cette décision par lettre recommandée avec avis de réception, adressée au Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi.

Les clauses soutenues dans le présent accord pourront être à tout moment modifiées par voies d'avenants conclus avant la date de son expiration ou lors de son renouvellement.

Le présent accord pourra également être abrogé et remplacé par un nouvel accord avant le terme convenu ci-dessus dans la mesure où les parties contractantes en décideront ainsi.

ARTICLE 9 : CONTESTATIONS

Le montant du bénéfice net et des capitaux étant attestés par l'Inspection des Impôts ou le Commissaire aux Comptes, ne peuvent être remis en cause.

Les autres contestations feront l'objet de la procédure contractuelle définie ci-après.

9.1 : Litiges collectifs

Le différend sera soumis au Comité d'Entreprise réuni spécialement à cet effet, chaque partie se faisant assister, si elle le juge utile, par un ou deux professionnels qualifiés qui assistent à la réunion avec voix consultative, un procès-verbal dressé à l'issue de la réunion prend acte des dispositions conciliatoires définitivement arrêtées.

Handwritten signature and initials in the bottom left corner of the page.

9.2 : Litiges individuels

Lorsqu'il s'agit de différends individuels, le membre du personnel qui a une réclamation à présenter doit la transmettre à la Direction de la Société en précisant par écrit la nature de sa requête.

La tentative de règlement amiable s'effectuera dans le bureau du chef d'entreprise ou de son représentant, en présence du conseil choisi par chaque partie. Un procès-verbal de conciliation ou de non-conciliation établi en deux exemplaires signés par chaque partie, sera dressé sur le champ et conservé par les intéressés.

Dans l'un et l'autre cas, à défaut d'accord, la partie la plus diligente pourra saisir le tribunal compétent du siège social, à savoir le Tribunal Administratif pour les litiges portant sur le montant des salaires ou le calcul de la valeur ajoutée et les tribunaux d'instance ou de grande instance pour les autres litiges.

ARTICLE 10 : DISPOSITIONS FINALES

Dès sa signature, le présent accord sera, à la diligence de l'entreprise, déposé auprès de la Direction Départementale du Travail et de l'Emploi, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Un autre exemplaire original demeurera annexé au procès-verbal de la séance du Comité d'Entreprise au cours de laquelle celui-ci aura donné son approbation.

Les frais afférents aux dispositions qui précèdent sont à la charge de l'entreprise.

Fait à Issy, le 26. 11. 92
en trois exemplaires

Pour la société
AUSY TELECAM



Le Président du Conseil d'Administration

Pour le Comité d'Entreprise

